

|                 |
|-----------------|
| DEPARTEMENT     |
| NORD            |
| CANTON          |
| ORCHIES         |
| COMMUNE         |
| BEUVRY LA FORET |

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Liberté – Egalité – Fraternité*

Envoyé en préfecture le 24/08/2022  
 Reçu en préfecture le 24/08/2022  
 Affiché le **24 AOUT 2022**  
 ID : 059-215900804-20220824-A2022\_119-AR

**ARRETE DU MAIRE – N° 2022/119**

Le Maire de la commune de BEUVRY LA FORET,  
 Vu l'article L.2212.2 du Code général des collectivités territoriales,  
 Vu le code pénal,  
 Vu la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage modifiée par la loi n°91.593 du 25 juin 1991,  
 Vu la loi 96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et la promotion du commerce et de l'artisanat,  
 Vu la demande formulée enregistrée sous le N° 07/2022 par Monsieur Didier LEGRAND, Président de "Assurément pour BEUVRY LA FORET en Pévèle", dont le siège est situé au 323 rue Jules Plus tendant à obtenir une autorisation d'organiser une vente au déballage sur les trottoirs de la rue du Ghien à partir du n° 236 (ferme Lombard) jusqu'au n°1165 le dimanche 18 septembre 2022 de 7 h à 13 h.

**ARRETE**

ARTICLE 1 :

Monsieur Didier LEGRAND, Président de "Assurément pour BEUVRY LA FORET en Pévèle", est autorisé à procéder à une vente au déballage sur les trottoirs de la rue du Ghien à partir du N°236 au jusqu'au n° 1165/1120 le **dimanche 18 septembre 2022 de 7 h à 13 h**

ARTICLE 2 :

Le demandeur veillera au respect des dispositions relatives à la lutte contre l'épidémie de COVID-19.

ARTICLE 3 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 :

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Ce registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie d'ORCHIES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI

En Mairie, le 24 août 2022

Le Maire,

Thierry BRIDAULT

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.